

RÉFÉRENTIEL
pour l'attribution et le suivi
de la CERTIFICATION d'ENTREPRISE
pour la fabrication et la mise en œuvre
D'OUVRAGES DE MÉTALLERIE RÉSISTANT AU FEU
4453

Date d'application : **1^{er} janvier 2010**

CHAPITRE	SOMMAIRE	PAGES
1	OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	3
2	TERMINOLOGIE	3 - 4
3	DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	5
	3.1 Textes législatifs, réglementaires et normatifs	5
	3.2 Documents de référence de Qualibat	5
	3.3 Documents de référence de la marque NF-Portes résistant au feu	5
4	PRÉSENTATION DES CRITÈRES D'ATTRIBUTION – DOSSIER DE DEMANDE	5 à 10
	4.1 Préambule	5
	4.2 Critères administratifs et juridiques	5 - 6
	4.3 Critères chiffres d'affaires - personnels - salaires	6
	4.4 Critères locaux et moyens – matériels - produits - contrat	7 - 8
	4.5 Critères techniques	8 - 9
	4.6 Exigences qualité	9
	4.7 Chantiers de référence	9 -10
	4.8 Enregistrement - traçabilité - archivage	10
	4.9 Enregistrement des plaintes et réclamations	10
5	AUDITS	10 - 11
	5.1 Audit pour l'attribution	11
	5.2 Audit de suivi ou de renouvellement	11
	5.3 Audit exceptionnel	11
	5.4 Allègement de la périodicité des audits	11
6	DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PROCESSUS D'ATTRIBUTION ET DE SUIVI	12 - 13
	6.1 Attribution de la certification par la commission d'examen	12
	6.2 Durée de la certification	13
	6.3 Suivi de la certification	13
7	RENOUVELLEMENT DE LA CERTIFICATION	14
	7.1 Dossier de renouvellement	14
	7.2 Audit de renouvellement	14
	7.3 Décision de la commission d'examen	14
8	NOTIFICATION ET CERTIFICAT	14
	8.1 Notification	14
	8.2 Etablissement du certificat	14
	8.3 Informations figurant sur le certificat	14
9	MODIFICATIONS DANS L'ENTREPRISE	15
	9.1 Déclarations	15
	9.2 Modifications des moyens humains	15
	9.3 Modifications des locaux, moyens et matériels	15
	9.4 Modifications des produits	15
10	OBTENTION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF-PORTES RÉSISTANT AU FEU	15 - 16
	10.1 La demande	15
	10.2 Le dossier technique	15
	10.3 La décision d'attribution du droit d'usage de la marque NF-Portes résistant au feu	15
	10.4 Le marquage des portes	16
	10.5 Suivi de la marque NF des portes	16
11	RETRAIT	16
12	RECOURS ET RÉCLAMATIONS	16 - 17
	12.1 Recours amiable	16
	12.2 Réclamations ou plaintes de tiers	16
	12.3 Révision exceptionnelle	17
13	SOUS-TRAITANCE DE TRAVAUX ENTRANT DANS LE CHAMP DE LA CERTIFICATION	17
14	PUBLICATIONS	17
15	MODIFICATIONS APPORTÉES AUX EXIGENCES DU RÉFÉRENTIEL	17
16	DATE D'APPLICATION	17
17	APPROBATION	17
	Annexes 1 à 6	18 à 35

1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent référentiel a pour objet de spécifier les exigences auxquelles doivent répondre les entreprises demandant la certification Qualibat Métallerie Feu 4453 et les conditions de son suivi.

Il prend en compte les règles de l'art admises pour ce type d'activité.

Ces exigences définies en accord avec les représentants des différents intérêts concernés dans ce secteur d'activité ont été établies par la commission et approuvées par le Conseil d'Administration de l'Organisme.

Cette certification s'applique aux entreprises qui conçoivent, fabriquent et mettent en œuvre des ouvrages résistant au feu à ossature métallique comportant, en particulier :

- des portes à éléments de remplissage généralement verriers :
 - sans système de re-fermeture (Mode 0),
 - équipées d'un système de re-fermeture (Mode 1),
 - équipées d'un système de retenue et de fermeture (Mode 2).
 - des cloisons à éléments de remplissage généralement verriers,
 - des châssis vitrés,
- et en assurent éventuellement la maintenance.

L'attribution de cette certification permet aux entreprises qui le souhaitent d'obtenir sous certaines conditions le droit d'usage de la marque NF-Portes résistant au feu délivré par AFNOR Certification.

2 TERMINOLOGIE

Attribution :

Décision d'attribuer ou de renouveler une certification.

Audit :

Examen méthodique et indépendant en vue de déterminer si l'organisation, les activités et résultats de l'entreprise sont conformes aux exigences définies dans un référentiel.

Auditeur expert :

Personne physique qui s'est vue reconnaître dans des conditions définies par Qualibat, les compétences voulues pour organiser un audit, formuler la synthèse des observations faites et exprimer un avis motivé à la commission d'examen chargée de prendre une décision.

Les audits sont réalisés par des auditeurs experts compétents pour l'activité feu.

Ils sont "qualifiés" par la commission d'examen et missionnés par Qualibat.

Certificat :

Document officiel délivré annuellement à une entreprise attestant de l'attribution d'une certification et de la régularité de sa situation.

Certification :

Reconnaissance formelle par une tierce partie de la capacité d'une entreprise à réaliser des travaux dans une activité donnée. Cette reconnaissance est fondée sur l'évaluation objective des moyens, humains et matériel, des compétences et de l'organisation de l'entreprise au travers de l'examen d'un dossier. Cette évaluation est complétée par la vérification par audit de la conformité de l'entreprise aux exigences d'un référentiel.

Commission d'examen :

Instance composée de trois collègues représentant :

- les utilisateurs,
- les entreprises,
- les experts du domaine du feu et de la sécurité incendie.

Elle est chargée de l'établissement du référentiel ainsi que de l'attribution et du suivi de la certification.

Elle peut également qualifier les auditeurs.

Dossier de demande de certification :

Formulaire (questionnaire) permettant aux entreprises de répondre aux seules exigences "documentaires" du présent référentiel. C'est après l'examen du dossier de demande renseigné que la commission peut statuer sur la recevabilité d'un dossier et décider ou non de missionner un auditeur expert dans l'entreprise et sur ses chantiers.

Commentaires

Pour la suite du document, les initiales **QMF** seront utilisées pour signifier Qualibat Métallerie Feu.

Les entreprises qui fournissent et mettent en œuvre des ouvrages résistant au feu relèvent de la certification 4452.

Dans ce référentiel, les ossatures en acier, aluminium, inox sont considérées comme métalliques.

Les portes normalement ouvertes équipées d'un système de retenue constituent des DAS (Dispositifs Actionnés de Sécurité) au sens de la norme NF S 61-937 partie 1 à 4.

Les désignations Mode 0, 1 et 2 sont conformes aux définitions du référentiel NF-Portes résistant au feu.

Les travaux de maintenance couverts par cette certification sont ceux réalisés par l'entreprise sur les ouvrages qu'elle a fabriqués et mis en œuvre.

AFNOR Certification
11 avenue Francis de Pressensé
93571 Saint-Denis La Plaine Cedex
Tél : 01 41 62 76 60

Dans le cadre de la convention AFNOR Certification et Qualibat, les auditeurs experts seront choisis dans la liste fournie par AFNOR Certification.

Généralement, la même personne intervient pour l'examen technique et l'examen du système qualité.

Ce document sera spécifique à cette certification, et cohérent avec le certificat de qualification éventuellement détenu par une entreprise qualifiée Qualibat.

L'ensemble de ces exigences est repris dans ce présent référentiel.

Cette commission n'a pas en charge l'attribution du droit d'usage de la marque NF-Portes résistant au feu.

Le Règlement Général de Qualibat prévoit une possibilité de recours contre les décisions de la commission d'examen.

L'annexe n°5 relie les exigences documentaires du présent référentiel et le dossier de demande de la certification **QMF**.

Fabrication et mise en œuvre d'ouvrages résistant au feu :

Ensemble des opérations de conception, débit, usinage, assemblage... effectuées par une entreprise pour la réalisation d'un ouvrage résistant au feu qui est ensuite mis en œuvre sur le chantier par cette même entreprise.

Fourniture et mise en œuvre d'ouvrages résistant au feu :

Achat et pose par une entreprise, d'un ouvrage résistant au feu conçu et réalisé par un fabricant spécialisé.

Marque NF-Portes résistant au feu :

La marque NF-Portes résistant au feu est une certification de produit gérée par AFNOR Certification.

Nomenclature de la qualification des entreprises de construction :

Description technique des travaux correspondant à chaque qualification ou certification. La nomenclature répertorie 7 familles fonctionnelles de travaux, 46 métiers ou activités et 428 possibilités de qualification. Elle est périodiquement mise à jour pour tenir compte des évolutions techniques. Le numéro 4453 est attribué à la certification **QMF**.

Procédures d'essais unifiées :

Ces documents précisent les essais à effectuer sur chaque type de matériel relatif aux systèmes de sécurité incendie et explicitent leur méthodologie.

Questionnaire de suivi :

Procédure de suivi permettant de vérifier annuellement que l'entreprise remplit toujours, pendant la période de validité de la certification, les conditions d'attribution, pour leur partie documentaire, conditionnant la délivrance d'un certificat.

Référentiel :

Document précisant l'ensemble des exigences d'une certification et éventuellement ses conditions d'attribution et de suivi.

Règlement Général :

Règles et principes arrêtés par le Conseil d'Administration de l'Organisme, en application des statuts pour :

- définir les conditions dans lesquelles l'Organisme délivre ses différentes prestations,
- préciser les modalités de délivrance des certificats et les moyens utilisés pour porter ces renseignements à la connaissance des tiers,
- déterminer le fonctionnement et le rôle de ses instances de décisions et d'appel,
- fixer l'organisation de ses services, ainsi que les missions et responsabilités de son personnel.

Renouvellement :

Procédure de contrôle permettant de vérifier, qu'à l'expiration du délai de validité de la certification **QMF**, l'entreprise respecte toujours les exigences applicables. Les renouvellements interviennent :

- à l'échéance de 2 ans (cas des certifications attribuées à titre probatoire),
- à l'échéance de 4 ans (cas des certifications attribuées à titre quadriennal),
- de manière anticipée (suite à une décision de la commission d'examen ou de la Commission Supérieure).

Commentaires

La nomenclature est disponible en version imprimée ou CD Rom.
Elle est également accessible sur le site Internet www.qualibat.com

Ces documents sont élaborés par des représentants des laboratoires d'essais agréés en liaison avec les industriels et la Direction de la Sécurité Civile, ils sont édités par le CSTB.

3 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Les exigences retenues dans le présent référentiel sont issues des textes suivants :

3.1 Textes législatifs, réglementaires et normatifs

- Arrêté du 21 juillet 1994 modifié portant application de certaines dispositions relatives aux systèmes de sécurité incendie.
- Arrêté du 29 juillet 2003 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 22 mars 2004 Résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages.
- NF S 61-937 parties 1 à 4 Systèmes de sécurité incendie (SSI) Dispositifs actionnés de sécurité (DAS).
- NF S 61-961 Matériels de détection incendie Détecteurs Autonomes Déclencheurs (DAD).
- NF DTU 39 Travaux de bâtiment - Travaux de vitrerie-miroiterie.
- NF EN 13501-2 Classement au feu des produits de construction et éléments de bâtiment.
- NF B 32 500 Verre de sécurité pour vitrage.
- Procédure d'essais unifiée pour les portes et rideaux à fermeture automatique.

3.2 Documents de référence de Qualibat

- Statuts et Règlement Général.
- Définition de la certification 4453 issue de la nomenclature de la qualification des entreprises de construction.
- Dossier de demande (questionnaire) de certification.

3.3 Documents de référence de la marque NF-Portes résistant au feu

- Règles générales de la marque NF.
- Charte graphique de la marque NF.
- Référentiel de certification de la marque NF-Portes résistant au feu (N° d'identification NF 277).

4 PRÉSENTATION DES CRITÈRES D'ATTRIBUTION - DOSSIER DE DEMANDE

4.1 Préambule

Dans la mesure où les critères d'attribution (ou exigences) sont traités dans un des formulaires du dossier de demande, la référence à ces documents figure entre crochets (exemples [A1], [B1]).

L'entreprise utilisera les formulaires numérotés du dossier de demande pour y répondre.

Par contre, dans le cas où il s'agirait d'Exigences Spécifiques à cette certification, elles sont indiquées comme telles par l'abréviation [ES...] suivies d'un numéro d'ordre.

L'entreprise choisira d'y répondre dans la forme écrite qui lui paraîtra la plus appropriée ou en utilisant les modèles fournis dans le dossier de demande.

4.2 Critères administratifs et juridiques

4.2.1 Lettre de demande et d'engagement de l'entreprise [ES1]

Dans sa lettre, l'entreprise s'engage par écrit :

- ⇒ à respecter l'ensemble des exigences du présent référentiel,
- ⇒ et, dans le cas où elle souhaite obtenir le droit d'usage de la marque NF-Portes résistant au feu :
 - à autoriser Qualibat à transmettre des éléments techniques de son dossier à AFNOR Certification,
 - à remplir la demande spécifique de droit d'usage de la marque NF.

Commentaires

Les documents de référence sont à utiliser dans leur dernière version.

L'annexe n°1 complète cette liste par d'autres références bibliographiques.

L'arrêté du 29 juillet 2003 mentionne que les portes résistant au feu de mode 2 ou portes DAS (portes coupe-feu à fermeture automatique) doivent obligatoirement être certifiées NF lorsqu'elles sont mises en œuvre dans un Etablissement Recevant du Public (ERP) dont le permis de construire ou la demande d'autorisation de travaux est postérieure au 1er janvier 2004.

Arrêté disponible sur :
www.marque-nf.com
www.legifrance.gouv.fr

L'annexe n°5 relie les exigences documentaires du présent référentiel et le dossier de demande de certification QMF.

Le dossier de demande de certification est le même que celui pour toutes les qualifications Qualibat. Il est seulement complété par des documents spécifiques [ES...] nécessaires pour la certification QMF.

Dans le cas où l'entreprise dispose d'une qualification Qualibat en cours de validité, les justificatifs déjà fournis à l'Organisme ne sont plus à produire.

Dans le cadre de la convention AFNOR Certification et Qualibat, la demande de droit d'usage de la marque NF-Portes résistant au feu de l'entreprise sera transmise par Qualibat à AFNOR Certification.
Pour une demande de droit d'usage de la marque NF, l'entreprise devra remplir un document d'engagement.

4.2.2 Situation juridique et administrative de l'entreprise [A1]

L'entreprise doit prouver :

- ⇒ la légalité de son existence en fournissant obligatoirement les documents suivants :
 - extrait Kbis ou inscription à la Chambre de Métiers,
 - immatriculation INSEE (siret et NAF),
 - copie des statuts (comportant les dernières mises à jour).
- ⇒ la régularité de son fonctionnement au regard des impôts, taxes et obligations sociales en fournissant obligatoirement les documents suivants :
 - attestation sur l'honneur du versement des impôts et taxes,
 - attestations d'inscription et de mise à jour inférieure à 3 mois aux organismes ci-après :
 - URSSAF ou autre régime obligatoire,
 - congés payés du bâtiment lorsqu'une telle obligation existe,
 - DADSU nominatif couvrant l'année précédant la demande.

4.2.3 Couverture assurance

La souscription d'une assurance responsabilité civile et responsabilité travaux en fournissant :

- l'attestation d'assurance qui doit préciser la compagnie d'assurance, le numéro de contrat et les montants garantis,
- le feuillet assurance du questionnaire administratif rempli.

4.2.4 Attestation de sinistralité

Afin de permettre l'évaluation de sa sinistralité, l'entreprise doit fournir une attestation émise par sa compagnie d'assurance sur les sinistres intervenus dans le cadre de l'assurance construction sur les quatre dernières années.

Justificatif à produire : feuillet assurance du questionnaire rempli par la compagnie d'assurance.

Dans le cas où l'entreprise aurait changé de compagnie pendant la période concernée, elle doit fournir l'attestation de l'assureur précédent.

4.2.5 Responsable légal [A2]

L'entreprise doit fournir des renseignements d'identité concernant son responsable légal ainsi que des justifications de ses diplômes et/ou expérience professionnelle.

4.2.6 Organisation de l'entreprise [ES2]

L'entreprise doit préciser :

- ⇒ ses liens financiers éventuels avec d'autres entreprises tels que :
 - appartenance à un groupe,
 - ou filiale d'une autre entreprise,
 - et ses propres filiales.
- ⇒ le périmètre de la demande de certification : transmettre, s'il y a lieu, la liste précise des sites ou établissements secondaires concernés par la demande.

4.3 Critères chiffres d'affaires - personnels - salaires [A3]

Pour permettre la vérification de la cohérence entre son niveau d'activité et ses moyens humains, l'entreprise doit fournir sur les deux derniers exercices complets (exercice N-1, N-2), des renseignements chiffrés concernant son chiffre d'affaires global et les moyens en personnel déclarés dont elle dispose : effectif - masse salariale - nombre d'heures.

Commentaires

L'entreprise fournira un extrait KBIS à jour présentant l'établissement principal et tous ses établissements secondaires.
La transmission des statuts ne concerne que les sociétés commerciales.

L'entreprise peut fournir des attestations provenant de la recette principale des impôts et du trésor public.

Pour respecter les règles de la CNIL, la DADSU peut être modifié en :

- supprimant les numéros de sécurité sociale,
- supprimant les salaires individuels,
- ne conservant que les initiales des personnes.

L'attestation d'assurance responsabilité travaux fournie doit préciser que l'activité fabrication et mise en œuvre d'ouvrages résistant au feu est bien « couverte ».

Joindre un organigramme si nécessaire.
Ces informations peuvent être indiquées dans la lettre d'engagement de l'entreprise.

L'entreprise précisera pour chaque site ou établissement secondaire :

- son responsable,
- son responsable technique pour l'activité métallerie feu,
- la liste des poseurs,
- l'existence d'un atelier ou d'un local de stockage.

Ces informations doivent concerner l'ensemble des activités de l'entreprise (chiffre d'affaires du bilan).

4.4 Critères locaux et moyens - matériels - produits - contrat

Commentaires

4.4.1 Locaux et moyens [A4]

L'entreprise doit disposer d'un atelier comportant a minima les différentes zones suivantes :

- de stockage spécifique,
- de débit, d'usinage, de soudage et d'assemblage,
- de prémontage et d'essais.

L'entreprise pourra fournir comme justificatif : photos, croquis ou plans de l'atelier.

4.4.2 Matériels spécialement affectés aux chantiers [A4]

L'entreprise doit disposer de moyens et des matériels suffisants pour accomplir l'ensemble de ses activités, elle devra en fournir la liste exhaustive à Qualibat et s'engager à en assurer une maintenance régulière.

Elle doit justifier notamment des moyens de conception, de fabrication et de mise en œuvre suivants :

- un système DAO ou une table à dessin,
- le matériel spécifique de fabrication : fraise, scie, poste de soudage...,
- les outils et accessoires de mise en œuvre adaptés au chantier (perceuses, perforateurs, matériel de manutention : palonniers...).

Elle doit disposer :

- du matériel d'hygiène et de sécurité adapté à l'effectif, à l'activité de l'entreprise et en adéquation avec son évaluation des risques,
- du matériel d'essais et de mesures pour réaliser l'ensemble des contrôles et auto-contrôles nécessaires à son activité. Elle devra disposer "en propre" du matériel de mesures adéquat.

Pour le mode 2, par exemple, elle doit disposer de : chronomètre, voltmètre, capteur d'efforts.

4.4.3 Produits constitutifs des ouvrages résistant au feu

Tous les ouvrages réalisés par l'entreprise et qui relèvent de cette certification doivent comporter des éléments de construction (porte, cloison...) ayant des caractéristiques de résistance au feu attestées par des procès-verbaux de classement ou des avis de chantier délivrés par des laboratoires agréés, en conformité avec l'arrêté du 22 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur.

Les portes, équipées d'un système de retenue et de fermeture, qui constituent des DAS doivent être conformes à la norme NF S 61-937-1, et leurs composants de quincaillerie conformes aux normes NF EN 1154, NF EN 1155 et NF EN 1158 (selon le modèle de porte).

Au préalable, l'entreprise doit avoir obtenu des détenteurs des procès-verbaux, une autorisation écrite lui permettant d'utiliser ces procès-verbaux de classement et/ou de conformité DAS et de les diffuser à la demande, notamment aux organismes de contrôle, aux maîtres d'œuvre ou aux maîtres d'ouvrage du chantier concerné.

Le détenteur du procès-verbal s'engage à informer l'entreprise de toutes les modifications et extensions de la nomenclature.

L'entreprise s'engage à informer le détenteur du procès-verbal de toutes les difficultés rencontrées dans l'utilisation des procès-verbaux.

L'entreprise doit fournir un double de ces autorisations à Qualibat.

Pour réaliser ses chantiers, l'entreprise doit choisir, parmi ses "fournisseurs" référencés, le ou les détenteurs du procès-verbal adapté à la demande du maître d'œuvre (architecte), du maître d'ouvrage (client) et qui respecte la réglementation incendie.

L'entreprise doit respecter dans le détail les descriptifs et nomenclatures des procès-verbaux utilisés ainsi que leur domaine de validité. Pour les ouvrages comportant des portes à système de retenue et de fermeture, elle devra s'assurer de la conformité de celles-ci à la norme NF S 61-937-1. Ces exigences doivent être effectives tant pour la fabrication des éléments de construction que pour leur mise en œuvre.

4.4.4 Contrat type pour les chantiers de maintenance

Si l'entreprise assure des prestations de maintenance, elle doit formaliser par contrat le détail de ses prestations.
Elle fournira le contrat type qu'elle utilise avec la liste des points de contrôle.

4.5 Critères techniques

4.5.1 Personnel pour l'activité métallerie feu

L'entreprise doit prouver qu'elle emploie de façon permanente le personnel nécessaire pour son volume d'activité, en apportant les justifications nécessaires.

Etat nominatif et quantitatif

L'entreprise doit fournir :

- les renseignements d'identité concernant le responsable technique qu'elle a désigné pour l'activité ainsi que les justifications de ses diplômes et/ou expérience professionnelle **[B1]**,
- l'état quantitatif du personnel affecté à l'activité sur deux exercices, ventilé dans les différentes catégories **[B2]**,
- la liste nominative du personnel en joignant les déclarations d'embauche pour les salariés ne figurant pas sur la DADSU **[ES3]**.

4.5.2 Formation du personnel

Les personnes cumulant différentes fonctions dans l'entreprise doivent justifier de l'ensemble des formations exigées pour chacune d'elles.

A l'exception des formations liées à la connaissance des produits des différents "fournisseurs", dispensées par les détenteurs des procès-verbaux, toutes les formations externes doivent être réalisées par des organismes reconnus dans la spécialité (feu/sécurité incendie).

Les formations internes sont possibles mais uniquement pour le personnel de mise en œuvre.

Dans tous les cas, les formations doivent être justifiées par la fourniture d'attestations nominatives précisant la durée et le contenu du stage, l'organisme ou le nom du formateur.

Responsable légal

Il doit justifier d'une formation externe concernant la réglementation incendie et la connaissance des responsabilités juridiques (civiles et pénales) liées à cette activité.

Responsable technique / chef d'atelier

Ils doivent justifier d'une formation externe couvrant les domaines suivants :

- la réglementation incendie notamment celle concernant les ERP,
- la composition, la fabrication et la mise en œuvre des ouvrages résistant au feu (formation pour chacune des "gammes" choisies),
- la conformité des portes équipées d'un système de retenue et de fermeture à la norme NF S 61-937.

Personnel d'études et de conception

Il doit justifier d'une formation interne ou externe couvrant les domaines suivants :

- la réglementation incendie notamment celle concernant les ERP,
- la composition, la fabrication et la mise en œuvre des ouvrages résistant au feu (formation pour chacune des "gammes" choisies),
- la conformité des portes équipées d'un système de retenue et de fermeture à la norme NF S 61-937.

Personnel de fabrication en atelier et de mise en œuvre sur le chantier

Il doit justifier d'une formation interne ou externe couvrant les domaines suivants :

- la composition, la fabrication et la mise en œuvre des ouvrages résistant au feu (formation pour chacune des "gammes" choisies).

Commentaires

Pour respecter les règles de la C.N.I.L., cet état DADSU (déclaration annuelle des données sociales unifiées) peut être modifié en ne conservant que les initiales des personnes et en supprimant leur numéro de Sécurité Sociale. Les salaires individuels peuvent également être masqués.

La compétence du personnel peut être démontrée par :

- des diplômes,
- l'expérience professionnelle,
- des formations internes ou externes.

Le C.T.I.C.M, EFECTIS, le CSTB et le C.N.P.P. sont des organismes de formation «reconnus» susceptibles de dispenser des formations dans cette spécialité.

Le responsable légal peut être aussi le responsable technique.

4.5.3 Chiffres d'affaires - Effectifs et salaires pour l'activité métallerie feu [B2]

Pour permettre la vérification de la cohérence entre son niveau d'activité et ses moyens humains, l'entreprise doit fournir sur les deux derniers exercices complets (N-1, N-2), les données chiffrées suivantes :

- chiffres d'affaires,
- personnel,
- salaires,
- nombre d'heures,
- personnel d'encadrement technique et d'études.

Ces informations doivent concerner uniquement l'activité métallerie feu. Elle doit également indiquer le montant de sa sous-traitance.

4.6 Exigences qualité

L'entreprise doit disposer d'un système qualité lui permettant au minimum de :

- manager les ressources humaines et les moyens matériels nécessaires à cette activité,
- concevoir, fabriquer et mettre en œuvre des ouvrages en conformité avec les procès-verbaux d'essais, la réglementation en vigueur et les souhaits des clients,
- assurer les contrôles et essais lui permettant de vérifier que les ouvrages satisfont les exigences établies notamment celles de l'annexe 2,
- traiter les non-conformités et les réclamations clients,
- établir et conserver tous les enregistrements permettant d'assurer la traçabilité des ouvrages réalisés.

Pour justifier de son organisation, l'entreprise devra répondre aux exigences détaillées dans l'annexe 3.

4.7 Chantiers de référence

4.7.1 Antériorité dans l'activité métallerie feu [ES4]

Il est demandé à l'entreprise d'indiquer le nombre d'années d'exercice dans l'activité ainsi que le nombre de chantiers réalisés sur les quatre dernières années.

4.7.2 Liste des chantiers pour la certification 4453 [B3]

Afin de permettre d'apprécier l'étendue de son expérience, l'entreprise doit fournir une liste des chantiers les plus représentatifs qu'elle a réalisés durant les quatre dernières années. Elle précisera pour chacun d'eux : les dates d'exécution des travaux, le lieu, les coordonnées du maître d'ouvrage (client), du maître d'œuvre (architecte) éventuel, la description technique et le montant hors taxe des travaux.

4.7.3 Chantiers de référence pour la certification 4453 [B4]

Afin de démontrer sa capacité technique, l'entreprise doit faire une présentation détaillée de trois chantiers dont elle estime qu'ils reflètent particulièrement sa maîtrise de la mise en œuvre d'ouvrages résistant au feu.

Pour chacun d'eux, elle fournira :

- le devis descriptif et quantitatif détaillé,
- la lettre de commande ou l'ordre de service,
- des photographies de l'ouvrage,
- une attestation du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre ou du contrôleur technique faisant ressortir la description technique des travaux réalisés, les dates de début et de réception des travaux, le montant hors taxe des travaux, l'éventuel recours à de la sous-traitance, une appréciation de la prestation en ce qui concerne la qualité de la réalisation, le respect des délais, la tenue du chantier,
- les plans du chantier (ensemble et détails),
- les commandes aux « gammistes » et aux "fournisseurs" de composants,
- les procès-verbaux d'essais au feu et extensions ayant servi de justificatif de la résistance au feu demandée et tous les documents permettant de justifier de la pertinence des choix techniques faits par l'entreprise,

Commentaires

Le secrétariat technique de la commission recueillera directement auprès de certains maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre des attestations permettant d'apprécier la nature et la qualité des travaux.

Si un avis de chantier a été nécessaire pour cet ouvrage, l'entreprise devra le transmettre.

- les justificatifs, si nécessaire de la conformité aux normes NFS 61-937,
 - les documents indiquant les exigences de résistance au feu de l'ouvrage (CCTP...),
 - s'il y a lieu, les documents justificatifs du traitement de protection contre la corrosion,
 - l'enregistrement des contrôles internes de l'ouvrage,
 - le procès-verbal de réception du chantier avec les levées de réserve éventuelles,
 - la notice de mise en œuvre utilisée,
 - un double du dossier technique transmis au client.
- Un de ces chantiers pourra être contrôlé lors de l'audit.

4.8 Enregistrement - traçabilité - archivage

L'entreprise doit mettre en œuvre un système permanent d'enregistrement et d'archivage des dossiers clients permettant la traçabilité des opérations de mise en œuvre des ouvrages résistant au feu.

Indépendamment des exigences réglementaires, l'entreprise doit archiver ces documents pendant au moins la durée de 10 ans.

Ces enregistrements doivent être mis à disposition de Qualibat, lors des opérations de suivi des entreprises certifiées.

4.9 Enregistrement des plaintes et réclamations

L'entreprise doit mettre en œuvre un système d'enregistrement des plaintes et réclamations et des mesures correctives qu'elle a adoptées pour y remédier.

Ces enregistrements doivent être mis à disposition de Qualibat, à sa demande.

5 AUDITS

Les frais d'audit sont à la charge de l'entreprise. Ils sont déterminés en fonction du tarif annuel des prestations d'audit, décidé par le Conseil d'Administration de Qualibat.

Durée des audits

La durée des audits à réaliser est établie en fonction de la taille et du nombre de sites concernés par l'activité de mise en œuvre d'ouvrages résistant au feu.

Pour les entreprises disposant d'un seul site, elle est a minima de deux jours dont une journée pour contrôler la mise en œuvre des ouvrages résistant au feu.

Pour un audit sur plusieurs sites, le secrétariat technique sous couvert de la commission définira le nombre de jours d'audit.

Si une entreprise fabrique pour un tiers une partie significative de sa production sous forme d'éléments d'ouvrage résistant au feu sans en assurer la mise en œuvre, le secrétariat technique sous couvert de la commission augmentera la durée des audits en conséquence.

Désignation de l'auditeur

L'entreprise a la possibilité de récuser une fois par écrit, l'auditeur désigné par le secrétariat technique dans un délai de 8 jours.

Rapport d'audit

Suite à la réalisation de l'audit, le rapport d'audit mentionne les écarts relevés par l'auditeur. Lors de la réunion de clôture de l'audit, les écarts sont explicités par l'auditeur au responsable de l'entreprise qui les valide en signant le rapport d'audit.

Le responsable de l'entreprise peut également indiquer sur ce document ses commentaires.

Commentaires

La corrosion d'un ouvrage résistant au feu peut en altérer ses performances mécaniques et de résistance au feu.

Un cahier, classeur ou fichier informatique satisfait cette exigence.

Le tarif annuel des prestations d'audit et de délivrance du certificat est transmis à l'entreprise avec le référentiel lors de la demande initiale ; il est par ailleurs accessible sur le site Internet de l'Organisme : www.qualibat.com

5.1 Audit pour l'attribution

Lorsque le dossier de demande est jugé recevable par la commission, un audit dans les différents sites de l'entreprise et sur ses chantiers est organisé par Qualibat.

Mené par un auditeur qualifié, il permet :

- de vérifier les moyens dont l'entreprise dispose pour exercer son activité,
- de juger la maîtrise du système qualité et son efficacité dans l'entreprise et sur un chantier en cours de réalisation,
- la vérification dans l'entreprise du respect des exigences de ce référentiel au travers de l'examen de certains dossiers techniques pour des ouvrages posés ou en cours de mise en œuvre,
- d'assister à des contrôles et essais réalisés par l'entreprise ou l'auditeur expert selon les normes en vigueur,
- d'évaluer la compétence des ouvriers poseurs lorsque ceux-ci n'ont pas reçu de formation externe,
- d'apprécier l'efficacité et la qualité des travaux déjà réalisés par la vérification de la conformité aux règles techniques du travail effectué.

5.2 Audit de suivi ou de renouvellement

Un audit de suivi est réalisé selon la périodicité suivante :

- certification probatoire : à l'issue de la première année.
- certification quadriennale : à l'issue de la première année, puis en fonction des résultats de l'audit, la commission choisira une périodicité de 12 ou 18 mois.

Un audit de renouvellement est réalisé en fin de validité de la certification probatoire ou quadriennale. Il a pour but de :

- vérifier la permanence des moyens et du savoir-faire du personnel de mise en œuvre,
- contrôler les systèmes d'enregistrement,
- vérifier si les remarques notifiées par la commission à l'issue des audits précédents ont bien été prises en compte.

5.3 Audit exceptionnel

L'Organisme se réserve la possibilité de déclencher un audit exceptionnel lorsqu'il est saisi de réclamations ou lorsque des anomalies sont détectées lors du contrôle annuel.

5.4 Allègement de la périodicité des audits

Lorsque plusieurs audits successifs n'ont révélés aucune non-conformité, la commission peut passer la périodicité des audits de 12 à 24 mois au maximum.

Commentaires

cf 4.6 pour les exigences qualité.

Pour les entreprises titulaires de la marque NF-Portes Résistant au feu, la périodicité des audits reste à 12 mois.

6 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PROCESSUS D'ATTRIBUTION ET DE SUIVI

Commentaires

6.1 Attribution de la certification par la commission d'examen

Le processus d'attribution de la certification comprend quatre étapes :

- 1) Instruction préliminaire.
- 2) Décision de recevabilité de la demande.
- 3) Audit initial.
- 4) Décision de certification.

6.1.1 Instruction préliminaire

A réception d'une demande écrite de l'entreprise, un dossier lui est remis contre paiement de frais d'instruction de dossier.

Ce dossier comprendra toutes les informations utiles concernant la certification 4453.

Au retour du dossier de demande, celui-ci est examiné par le secrétariat technique de la commission. Durant cette étape, des informations complémentaires peuvent être demandées à l'entreprise.

Il est ensuite examiné par un rapporteur membre de la commission d'examen

6.1.2 Décision de recevabilité de la demande

Le dossier est ensuite présenté par le rapporteur à la commission d'examen qui prononce une décision de recevabilité ou de refus.

Dans le cas d'une décision de recevabilité, l'entreprise est informée d'une part, que son dossier a été jugé recevable et, d'autre part, qu'un audit « initial » sera organisé conformément au chapitre 5.1.

Par ailleurs, la décision de recevabilité précisera le périmètre de la certification, c'est-à-dire les sites ou établissements secondaires concernés et, si nécessaire, la durée de l'audit.

Durant cette étape, des informations complémentaires peuvent encore être demandées à l'entreprise.

Dans le cas d'une décision de refus, celui-ci est obligatoirement motivé dans la notification.

6.1.3 Audit initial

Dès que la décision de recevabilité est prononcée et notifiée à l'entreprise, l'audit initial est alors organisé par le secrétariat technique, ainsi qu'il est indiqué au chapitre 5.1.

Durant cette étape, des informations complémentaires peuvent être demandées à l'entreprise par le secrétariat technique ou par l'auditeur concernant notamment le ou les chantiers à auditer.

Tous les établissements secondaires ou sites figurant dans le périmètre de la certification font l'objet d'un audit initial.

6.1.4 Décision de certification

A l'issue de l'audit initial, les conclusions de l'auditeur sont transmises au secrétariat technique de la commission sous forme d'un rapport d'audit signé par l'auditeur concerné et le responsable de l'entreprise.

Ce rapport est remis à un rapporteur, membre de la commission, à charge pour ce dernier d'en faire la synthèse lors de la réunion de la commission.

Au vu de cette synthèse, la commission d'examen décide soit :

- d'accorder la certification à titre quadriennal,
- d'accorder la certification à titre probatoire,
- de la refuser.

La décision d'attribution de certification précise également la durée de validité et les établissements secondaires ou sites concernés.

La décision de refus est explicitée à l'entreprise dans la notification.

Dans le cas d'une demande conjointe 4453 et marque NF, l'entreprise devra définir avant l'audit les produits pour lesquels elle souhaite bénéficier de la marque NF.

6.2 Durée de la certification

La durée de la certification est de 4 ans pour une certification attribuée à titre quadriennal ou de 2 ans pour une certification attribuée à titre probatoire.

6.3 Suivi de la certification

La surveillance est organisée par un contrôle documentaire (questionnaire annuel et liste d'ouvrages réalisés) et des audits intermédiaires.

6.3.1 Questionnaire annuel

Le suivi annuel est réalisé au moyen d'un questionnaire renseigné par l'entreprise permettant au secrétariat technique de la commission de vérifier la situation de l'entreprise et de délivrer le certificat de l'année.

Si nécessaire la commission peut être saisie par le secrétariat technique de tout changement important susceptible de remettre en cause la certification détenue par l'entreprise.

Des frais annuels de secrétariat sont facturés à l'entreprise selon le tarif en vigueur.

6.3.2 Déclaration à Qualibat (liste d'ouvrages réalisés) [ES5]

L'entreprise établit une liste exhaustive des ouvrages relevant de cette certification. Cette liste est envoyée à Qualibat une fois par an pour lui permettre de vérifier l'activité de l'entreprise.

L'entreprise doit donc déclarer chaque année tous les chantiers réalisés :

En travaux neufs, en précisant a minima pour chacun d'eux :

- la ou les gammes de produits utilisées et les numéros des procès-verbaux afférents.
- les coordonnées du client (maître d'ouvrage, maître d'œuvre),
- la valeur hors taxe des travaux.

En maintenance, en précisant a minima pour chacun d'eux :

- le nombre de visites annuelles et de portes « contrôlées »,
- les coordonnées du maître d'ouvrage,
- la valeur hors taxe des prestations.

Cette déclaration sera faite par l'entreprise en fournissant les justificatifs demandés dans le questionnaire de suivi.

Lors des audits de suivi, cette liste d'ouvrages peut être utilisée par l'auditeur expert pour choisir le ou les chantiers à visiter.

6.3.3 Audit de contrôle (audit annuel de suivi)

Afin de s'assurer que l'entreprise maîtrise toujours les règles de l'art en matière de mise en œuvre d'ouvrages résistant au feu ainsi que celles de prévention d'hygiène et de sécurité sur les chantiers, le maintien de la certification est également subordonné aux conclusions d'audits périodiques de contrôle correspondant aux critères de cette certification.

Les conditions sont identiques à celles prévues lors de l'attribution et qui figurent au paragraphe 5.2.

Les conclusions de l'audit sont examinées par la commission. Elles sont déterminantes pour le maintien de la certification.

6.3.4 Décision de maintien ou de retrait

Après l'examen du rapport d'audit, la commission décide du maintien ou non de la certification de l'entreprise.

Commentaires

Exemples : changements de forme juridique, de dirigeant, de responsable technique...

7 RENOUELEMENT DE LA CERTIFICATION

7.1 Dossier de renouvellement

Au terme de la durée de 4 ans (2 ans pour une certification probatoire), l'entreprise est soumise à l'obligation de révision, conformément au Règlement Général de l'Organisme. L'initiative en revient au secrétariat technique de la commission. L'entreprise doit alors renseigner un dossier de renouvellement donnant lieu à un examen complet et à un nouvel audit.

A titre exceptionnel, si le suivi annuel ou l'instruction d'une plainte d'un tiers le justifie, l'Organisme se réserve le droit de déclencher une révision exceptionnelle. Tous les frais y afférents sont à la charge de l'entreprise.

7.2 Audit de renouvellement

Lorsque le dossier de renouvellement est jugé recevable par la commission d'examen, l'audit de renouvellement est organisé.

Il a pour but de :

- vérifier la permanence des moyens et du savoir-faire du personnel de mise en œuvre,
- contrôler les systèmes d'enregistrement,
- vérifier si les remarques notifiées par la commission à l'issue des audits précédents ont bien été prises en compte.

7.3 Décision de la commission d'examen

Après l'examen du rapport d'audit, la commission décide du renouvellement ou non de la certification de l'entreprise.

8 NOTIFICATION ET CERTIFICAT

8.1 Notification

L'entreprise est informée des décisions de la commission par une notification.

Nota : Ce document n'a pour objet que d'informer l'entreprise et ne vaut pas attestation officielle.

Seul le certificat annuel, qui sera délivré dans les conditions prévues par Qualibat, pourra en attester à l'égard des tiers.

8.2 Etablissement du certificat

Un certificat est délivré à l'entreprise. Valable un an, de date à date, il atteste d'informations générales assurant l'identification de l'entreprise et des renseignements spécifiques à la certification Qualibat Métallerie Feu (caractéristique, date d'attribution et de validité).

Les conditions financières de délivrance des certificats sont décidées, chaque année, par le Conseil d'Administration de l'Organisme et communiquées aux entreprises. Le tarif à appliquer est, notamment, fonction de l'effectif global de l'entreprise, toutes activités confondues.

Toute entreprise dont la certification concernant l'activité « fabrication et mise en œuvre d'ouvrages résistant au feu » a fait l'objet d'une décision de retrait éventuellement confirmée en appel (voir paragraphe 12.1), est tenue de retourner son certificat à l'Organisme.

8.3 Informations figurant sur le certificat

Il comporte l'ensemble des informations recueillies et contrôlées sur l'entreprise, notamment :

- la situation administrative et juridique : sont mentionnés sous cette rubrique la raison sociale de l'entreprise, ses coordonnées complètes, le nom et la fonction de ses dirigeants responsables, sa date de création, sa forme juridique, le montant de son capital, son numéro d'affiliation à la caisse de congés payés, ses compagnies d'assurances, la régularité de sa situation fiscale et sociale,
- la classification : sont indiqués l'effectif réel moyen de l'entreprise ainsi que son chiffre d'affaires hors taxes et leur classement dans des catégories,
- la date d'attribution : est notée la date à laquelle la certification a été attribuée ou celle du plus récent renouvellement,
- le périmètre de la certification.

Commentaires

Dans le cadre de la convention AFNOR Certification et Qualibat, le certificat pourra indiquer également que l'entreprise dispose du droit d'usage de la marque NF-Portes résistant au feu pour des « gammes » déterminées. Par contre, si l'entreprise « perd » sa certification NF, le certificat Qualibat dans ce cas là devra être réédité.

AFNOR Certification délivrera également à l'entreprise un certificat du droit d'usage de la marque NF ainsi qu'un document précisant les modalités de son utilisation.

9 MODIFICATIONS DANS L'ENTREPRISE

9.1 Déclarations

L'entreprise doit déclarer toutes les modifications importantes relatives aux informations figurant dans son dossier de certification. Ces modifications seront examinées par le secrétariat technique de la commission, en fonction des dispositions du présent référentiel et du Règlement Général de l'Organisme et, si nécessaire, transmises à la commission pour suite à donner.

9.2 Modifications des moyens humains [ES6]

L'entreprise est tenue de déclarer à Qualibat toutes les modifications importantes de ses moyens humains qui ne lui permettraient plus de respecter les exigences du présent référentiel.

En fonction des modifications annoncées, des commentaires et justificatifs de l'entreprise, Qualibat décidera selon l'importance des modifications de présenter le dossier à la commission d'examen pour statuer.

9.3 Modifications des locaux, moyens et matériels [ES7]

L'entreprise est tenue de déclarer à Qualibat toutes les modifications importantes de ses locaux, moyens et matériels qui ne lui permettraient plus de respecter les exigences du présent référentiel.

En fonction des modifications annoncées, des commentaires et justificatifs de l'entreprise, Qualibat décidera selon l'importance des modifications de présenter le dossier à la commission d'examen pour statuer.

9.4 Modifications des produits [ES8]

L'entreprise est tenue de déclarer à Qualibat tous les changements ou compléments de "gammes" qu'elle aurait décidés.

En fonction des modifications annoncées et des commentaires et justificatifs de l'entreprise, Qualibat décidera selon l'importance des modifications de présenter le dossier à la commission pour statuer.

10 OBTENTION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF-PORTES RÉSISTANT AU FEU

10.1 La demande

Les entreprises ayant obtenu la certification **QMF** ou en cours de certification peuvent demander le droit d'usage de la marque NF-Portes résistant au feu à Qualibat qui transmet cette demande à AFNOR Certification.

AFNOR Certification accusera réception de cette demande à l'entreprise.

10.2 Le dossier technique

Le dossier technique transmis par le secrétariat technique de Qualibat à AFNOR Certification comportera a minima les éléments suivants :

- le rapport d'audit initial avec les fiches d'écart levés,
- le questionnaire technique,
- les attestations de formation,
- les contrats signés avec les détenteurs de procès-verbaux,
- les procédures du système qualité de l'entreprise,
- un modèle de notice de montage et d'entretien,
- un modèle de notice technique,
- les projets de documents publicitaires,
- pour chaque modèle de quincaillerie, le certificat CE du fabricant aux normes NF EN 1154, NF EN 1155, NF EN 1158,
- l'identification des vitrages,
- l'identification des profilés.

10.3 La décision d'attribution du droit d'usage de la marque NF-Portes résistant au feu

La décision d'attribution du droit d'usage de la marque NF-Portes résistant au feu est prise par AFNOR Certification et est notifiée à l'entreprise avec copie à **Qualibat**.

Commentaires

Pour les entreprises titulaires de la marque NF, toute modification doit être anticipée et déclarée à AFNOR Certification pour les entreprises concernées (selon les modalités détaillées dans le référentiel de Certification NF 277).

Tout transfert de locaux par exemple doit être signalé à Qualibat.

Justificatifs à fournir :
Les autorisations signées avec les nouveaux détenteurs des procès-verbaux, les attestations de formation.

10.4 Le marquage des portes

Les entreprises certifiées **QMF** et titulaires du droit d'usage de la marque NF-Portes résistant au feu devront apposer, sur toutes les portes réalisées qui relèvent de cette certification de produit, une marque de reconnaissance et d'identification NF fournie par AFNOR Certification selon les dispositions du référentiel de la marque NF-Portes résistant au feu, notamment celles concernant l'identification de l'entreprise et l'affichage des caractéristiques certifiées des portes. Ces dispositions sont reprises dans l'annexe 6.

10.5 Suivi de la marque NF des portes

Une surveillance par tierce partie est exercée dès l'attribution du droit d'usage de la marque NF-Portes résistant au feu. Celle-ci se compose de visites de l'unité de fabrication ainsi que celle du ou des sous-traitants, d'essais et de contrôles techniques.

D'une façon générale, au cours de toute visite et en tout lieux, quel que soit l'objet principal de sa mission, l'auditeur expert/inspecteur NF s'informe de l'usage qui est fait de la marque NF et de toutes questions relatives à l'application des règles générales de la marque NF et du référentiel NF 277.

Les visites ont pour objet de :

- vérifier le niveau du système qualité du titulaire,
- s'assurer du respect des décisions prises suite aux audits périodiques,
- vérifier, après l'admission, la conformité aux caractéristiques déclarées et aux normes applicables, du ou des produits admis à la marque NF,
- contrôler les éventuelles modifications apportées sur un ou des produits,
- pratiquer des essais (contrôles techniques) sur un ou des produits admis à la marque NF suivant les modalités définies à l'annexe 2 (essais et contrôles) du présent référentiel,
- vérifier les notices techniques ou tout autre document où il est fait référence à la marque NF et aux caractéristiques certifiées.

11 RETRAIT

Lorsque l'entreprise ne fournit pas les informations qui lui sont demandées dans le cadre du suivi annuel, du renouvellement quadriennal ou lorsqu'elle ne respecte pas les règles contractuelles de l'Organisme, la commission procède au retrait de la certification.

12 RECOURS ET RÉCLAMATIONS

12.1 Recours amiable

Conformément aux dispositions du Règlement Général, une entreprise peut faire appel d'une décision prise à son égard dans les deux mois à compter de la date à laquelle celle-ci lui a été notifiée.

Le recours est alors adressé à la Commission Supérieure qui l'examinera dans les conditions prévues par le Règlement Général.

Le recours de l'entreprise n'est pas suspensif de la décision prise par la commission d'examen.

12.2 Réclamations ou plaintes de tiers

Les tiers (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, organismes de prévention, Inspections du Travail, assureurs, etc.), qui estimeraient qu'une certification d'entreprise pour la « fabrication et mise en œuvre d'ouvrages résistant au feu » a été abusivement attribuée ou qu'une entreprise certifiée n'aurait pas eu le comportement professionnel que l'on peut attendre, peuvent en saisir l'Organisme.

Ces réclamations, argumentées par écrit, sont transmises à la Commission Supérieure qui les examinera dans les conditions prévues par le Règlement Général. L'échelle des sanctions est définie dans le Règlement Général.

Commentaires

12.3 Révision exceptionnelle

A titre exceptionnel, si le suivi annuel ou l'instruction d'une réclamation d'un tiers le justifie, l'Organisme se réserve le droit de déclencher une révision anticipée. Tous les frais y afférents sont à la charge de l'entreprise.

13 SOUS-TRAITANCE DE TRAVAUX ENTRANT DANS LE CHAMP DE LA CERTIFICATION

Dans les limites admises par l'Organisme, la sous-traitance de travaux entrant dans le champ de la certification pour la « fabrication et mise en œuvre d'ouvrages résistant au feu » ne peut être confiée qu'à des entreprises titulaires d'une certification de même nature (4453 ou 4452 selon les travaux sous-traités). Néanmoins, le contrôle final pour la vérification de la conformité des ouvrages ne peut être sous-traité. De plus, toute sous-traitance de second rang est interdite.

14 PUBLICATIONS

Conformément aux dispositions du Règlement Général de l'Organisme, il ne peut être publié aucun renseignement d'ordre confidentiel, en dehors de ceux qui figurent sur les certificats remis aux intéressés.

Ces informations sont mises à disposition des maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et de toutes les personnes intéressées dans des listes périodiquement établies par l'Organisme et dans des banques de données.

15 MODIFICATIONS APPORTÉES AUX EXIGENCES DU RÉFÉRENTIEL

Lorsque des décisions de modifications dûment approuvées sont prises par l'Organisme, toutes les entreprises certifiées en sont informées pour leur permettre de s'adapter aux nouvelles dispositions dans les délais jugés nécessaires par Qualibat. Des opérations d'évaluation exceptionnelle peuvent être mises en place, si l'Organisme le juge utile.

16 DATE D'APPLICATION

La date d'application du présent référentiel est celle figurant en première page.

17 APPROBATION

Chaque version du présent référentiel est validée par la commission d'examen. Elle est ensuite entérinée par le Conseil d'Administration de Qualibat.

Commentaires

Le recours à de la sous-traitance dans cette activité ne peut excéder 30 %.

Dans le cadre de la convention AFNOR Certification et Qualibat, ce référentiel ne peut être modifié qu'avec l'accord d'AFNOR Certification pour les parties de ce document qui la concernent.

ANNEXE n °1

QUELQUES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

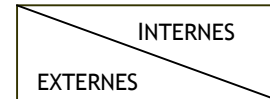
Disciplines	Intitulé de l'ouvrage	Référence du Journal Officiel	Observation
	Règlement du 25 juin 1980 – Dispositions générales	1685	Etablissements du 1 ^{er} groupe
ERP	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées (type J) Salles d'audition, conférences, réunions, spectacles, usages multiples (type L) Magasin de vente, centres commerciaux (type M) Restaurants et débits de boisson (type N) Hôtels et pensions de famille (type O) Salles de danse et salles de jeux (type P) Etablissements d'enseignement, colonies de vacances (type R) Bibliothèques, salles de documentation (type S) Salles d'exposition (type T) Etablissements sanitaires (type U) Etablissements de culte (type V) Administrations, banques, bureaux (type W) Etablissements sportifs couverts (type X) Musées (type Y)	1686	Règlement du 25 juin 1980 Dispositions particulières Etablissements du 1 ^{er} groupe
	Etablissements de 5 ^{ème} catégorie	1687	Etablissements du 2 ^{ème} groupe
	Etablissements de plein air, structures gonflables (types PA et SG) Chapiteaux et tentes (type CTS) Hôtels-restaurants, refuges de montagne (types OA et REF)	1688	Etablissements spéciaux
	Gares (type GA) Etablissements flottants (type EF)	1689	
	Textes généraux : établissements de droit public, commissions de sécurité	1690	Textes généraux
	Prévention générale des risques	1540	Textes généraux
Habitation	Bâtiments d'habitation	1603	Illustré
I.G.H.	Immeubles de grande hauteur	1536	
Industrie	Installations classées pour la protection de l'environnement	1001.1	Nomenclature

QUELQUES RÉFÉRENCES NORMATIVES COMPLÉMENTAIRES

Numéro de la norme	Sujet
NF EN 1154 et NF EN 1154/A1	Quincaillerie pour le bâtiment Dispositif de fermeture de porte avec amortissement Prescriptions et méthodes d'essais
NF EN 1155 et NF EN 1155/A1	Quincaillerie pour le bâtiment Dispositions générales Prescriptions et méthodes d'essais
NF EN 1158 et NF EN 1158/A1	Quincaillerie pour le bâtiment Dispositif de sélection des vantaux Prescriptions et méthodes d'essais
NF S 61-931	Système de sécurité incendie (SSI) Dispositions générales
NF S 61-932	Système de sécurité incendie (SSI) Règles d'installation
NF S 61-933	Système de sécurité incendie (SSI) Règles d'exploitation et de maintenance
NF S 61-938	Système de sécurité incendie (SSI) Dispositifs de commande manuelle (DCM) Dispositifs de commandes manuelles regroupées (DCMR) Dispositifs de commande avec signalisation (DCS) Dispositifs adaptateurs de commande (DAC)
NF S 61-939	Système de sécurité incendie (SSI) Alimentations pneumatiques de sécurité (APS) - Règles de conception
NF S 61-940	Système de sécurité incendie (SSI) Alimentations électriques de sécurité (AES) - Règles de conception
NF S 61-950	Matériel de détection incendie DéTECTEURS et organes intermédiaires
NF EN 13501-2	Classement au feu des produits de construction et éléments de bâtiment Partie 2 : Classement à partir des données d'essais de résistance au feu à l'exclusion des produits utilisés dans les systèmes de ventilation
NF EN 1634-1	Essais de résistance au feu des blocs-portes et blocs-fermetures Partie 1 : Portes et fermetures résistantes au feu
NF EN 1634-3	Essais de résistance au feu des blocs-portes et blocs-fermetures Partie 3 : Portes et volets pare-fumées
NF P 24-351	Menuiserie métallique Fenêtres, façades rideaux, semi-rideaux, panneaux à ossature métallique Protection contre la corrosion et préservation des états de surface

ANNEXE n° 2

ESSAIS ET CONTRÔLES


Tableau 1 : Porte battante

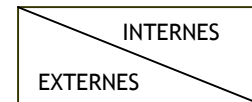
Nature des essais et contrôles	0	Mode 1	Mode 2	Fréquence des contrôles finaux dans l'atelier ou sur site	§ de NF S 61-937	Méthodologie		Localisation des essais et contrôles (dans l'atelier ou sur chantier)	
						Examens visuels ou contrôles	Essais		
 Vérification de la conformité de l'ouvrage au dossier technique Vérification De l'aptitude de l'entreprise à fabriquer un ouvrage en conformité au dossier technique 	 X / 	 X / 	 X / 	 sur une porte par lot de fabrication 1 fois par an par l'auditeur expert 		 / X 		 dans l'atelier (**) / 	
 Vérification du respect des instructions de pose 	 X / 	 X / 	 X / 	 sur chaque porte 1 fois par an par l'auditeur expert 		 / X 		 Sur chantier (**) / 	
 Vérification de la vitesse angulaire et du temps de passage en position de sécurité (<30 secondes) 		 X / 	 X / 	 sur une porte par lot de fabrication 1 fois par an (*) par l'auditeur expert 	 NF S 61-937-2 § 9.9 		 / X 	 Fiche N°1bis de P.E.U. / 	 dans l'atelier ou sur chantier (**) /
 Vérification des dispositifs de contrôle des positions 			 X / 		 NF S 61-937-2 § 9.10 	 / X 	 Essai simple / 		
 Vérification de l'amortissement de fin de course 		 X / 	 X / 		 NF S 61-937-1 § 5.1 NF S 61-937-2 § 8 		 / X 	 Essai simple / 	
 Vérification de la commande manuelle intégrée en fermeture 			 X / 		 NF S 61-937-2 § 9.4 		 / X 	 Fiche N°17 bis de P.E.U. / 	
 Vérification du couple à exercer sur le vantail au niveau de l'organe à manipuler 		 X / 	 X / 		 NF S 61-937-2 § 9.6 		 / X 	 Fiche N°19 bis de P.E.U. / 	
 Vérification du réarmement 			 X / 		 NF S 61-937-2 § 9.7 		 / X 	 Essai simple / 	
 Vérification du dispositif sélecteur de fermeture 		 X / 	 X / 		 NF S 61-937-2 § 9.8 	 / X 	 / X 	 Essai simple / 	

P.E.U. Procédure d'essais unifiée.

(*) En priorité sur une porte mode 2 à défaut sur une porte mode 1 et à défaut sur une porte mode 0.

(**) En fonction de la quantité de portes fabriquées, la durée et la fréquence des audits seront adaptées.

ANNEXE n° 2 ESSAIS ET CONTRÔLES


Tableau 3 : Rideau et porte à dévêtissement vertical

Nature des essais et contrôles	0	Mode 1	Mode 2	Fréquence des contrôles finaux dans l'atelier ou sur site	§ de NF S 61-937	Méthodologie		Localisation des essais et contrôles (dans l'atelier ou sur chantier)
						Examens visuels ou contrôles	Essais	
Vérification de la conformité de l'ouvrage au dossier technique / Vérification de l'aptitude de l'entreprise à fabriquer un ouvrage en conformité au dossier technique			/ X	sur chaque porte / 1 fois par an par l'auditeur expert		/ X		dans l'atelier (**) / X
Vérification de l'adéquation aux instructions de pose			/ X	sur chaque porte / 1 fois par an par l'auditeur expert		/ X		Sur chantier (**) / X
Vérification du passage en position de sécurité (<30 secondes)			/ X	sur chaque porte / 1 fois par an (*) par l'auditeur expert	NF S 61-937-4 § 8		Fiche N°15 ind.1 de P.E.U.	dans l'atelier ou sur chantier (**) / X
Vérification des dispositifs de contrôle des positions			/ X		NF S 61-937-1 § 5.1 NF S 61-937-4 § 8		Fiche N°15 ind.1 de P.E.U.	
Vérification du réarmement à vue (sur site d'installation)			/ X		NF S 61-937-4 § 8		Fiche N°15 ind.1 de P.E.U.	
Vérification de l'amortissement de fermeture			/ X		NF S 61-937-4 § 8		Fiche N°15 ind.1 de P.E.U.	
Vérification de la limitation de la vitesse de fermeture			/ X		NF S 61-937-4 § 8		Fiche N°15 ind.1 de P.E.U.	
Vérification de l'arrêt sur obstacle par palpeur			/ X		NF S 61-937-4 § 8		Fiche N°15 ind.1 de P.E.U.	
Vérification de la distance d'arrêt sur obstacle par palpeur			/ X		NF S 61-937-4 § 9.4		Fiche N°15 ind.1 de P.E.U.	

P.E.U. Procédure d'essais unifiée.

(*) En priorité sur une porte mode 2 à défaut sur une porte mode 1 et à défaut sur une porte mode 0.

(**) En fonction de la quantité de portes fabriquées, la durée et la fréquence des audits seront adaptées.

ANNEXE n° 3

EXIGENCES DU SYSTÈME QUALITÉ

Commentaires

Les numéros ci-dessous correspondent au paragraphe de la norme NF EN ISO 9001 version 2008 et ne concernent que les seules exigences essentielles demandées à l'entreprise pour son système qualité.

5.1

1. ENGAGEMENT DE LA DIRECTION

La direction doit s'engager à :

- assurer la disponibilité des ressources adaptées à son activité métallerie feu
- communiquer au sein de l'entreprise l'importance à satisfaire les exigences des clients ainsi que les exigences réglementaires et légales.

2. REPRESENTANT DE LA DIRECTION

La direction doit nommer un membre de l'encadrement qui, nonobstant d'autres responsabilités, doit avoir la responsabilité et l'autorité en particulier pour sensibiliser le personnel de l'entreprise à l'écoute des clients et au respect de ses besoins et attentes.

5.5.2

Il peut s'agir du responsable de l'entreprise.

3. MAITRISE DES ENREGISTREMENTS

Les enregistrements doivent être établis et conservés pour apporter la preuve de la conformité aux exigences. Ils doivent rester accessibles. Une procédure documentée doit être établie pour assurer l'identification, l'accessibilité, la durée de conservation et l'élimination des enregistrements.

4.2.4

Par exemple, la fiche d'identité des portes est un de ces enregistrements.

4. MANAGEMENT DES RESSOURCES

4.1 MISE A DISPOSITION DES RESSOURCES

L'entreprise doit déterminer et fournir les ressources nécessaires pour :

- mettre en œuvre et entretenir le système qualité,
- assurer la satisfaction des clients en respectant leurs exigences.

6.1

4.2 RESSOURCES HUMAINES

Le personnel effectuant un travail ayant une incidence sur la conformité aux exigences relative à l'ouvrage doit être compétent sur la base de la formation initiale et professionnelle, du savoir-faire et de l'expérience.

6.2.1

Pour ce faire, l'entreprise doit :

- déterminer les compétences nécessaires pour le personnel effectuant un travail ayant une incidence sur la qualité de l'ouvrage,
- pourvoir à la formation,
- conserver les enregistrements appropriés concernant la formation initiale et professionnelle, le savoir-faire et l'expérience des personnels.

Les attestations nominatives de stage par exemple.

5. CONCEPTION

L'entreprise doit planifier et maîtriser la conception de l'ouvrage. Pour ce faire, elle doit déterminer :

7.3

Dans le cadre de cette certification, la conception est l'adaptation des ouvrages aux procès-verbaux de classement.

- les étapes de la conception,
- les activités de vérification appropriée à chaque étape de la conception,
- les responsabilités et autorités pour la conception.

6. ACHATS

7.4

6.1 INFORMATIONS RELATIVES AUX ACHATS

7.4.2

Les informations relatives aux achats doivent décrire le produit à acheter.

6.2 VERIFICATION DU PRODUIT ACHETE

L'entreprise doit établir et mettre en œuvre le contrôle nécessaire pour assurer que le produit acheté satisfait aux exigences d'achat spécifiées.

7. REALISATION DE L'OUVRAGE

7.1 PROCESSUS RELATIFS AUX CLIENTS

7.1.1 Détermination des exigences relatives à l'ouvrage

L'entreprise doit déterminer :

- les exigences spécifiées par le client, y compris les exigences relatives à la livraison et aux activités après livraison,
- les exigences légales et réglementaires applicable à l'ouvrage.

7.1.2 Revue des exigences relatives à l'ouvrage

L'entreprise doit revoir les exigences relatives à l'ouvrage.
Cette revue doit être menée avant que l'entreprise ne s'engage à livrer un ouvrage au client (par exemple soumission d'offres, acceptation de contrats ou de commandes, acceptation d'avenants aux contrats ou aux commandes).
Lorsque les exigences relatives à l'ouvrage sont modifiées, l'entreprise doit assurer que le personnel concerné est informé des exigences modifiées.

7.2 REALISATION DE L'OUVRAGE

L'entreprise doit planifier et réaliser les activités de réalisation de l'ouvrage dans des conditions maîtrisées.

Ces conditions doivent comprendre, selon le cas :

- la disponibilité des informations décrivant les caractéristiques de l'ouvrage,
- la disponibilité des instructions de travail nécessaires,
- l'utilisation des équipements appropriés,
- la mise en œuvre des activités de surveillance et de mesure,
- la mise en œuvre des activités de livraison de l'ouvrage et de prestation du service après livraison.

8. CONTROLE ET ESSAIS DE L'OUVRAGE

L'entreprise doit surveiller et mesurer les caractéristiques de l'ouvrage afin de vérifier que les exigences relatives à l'ouvrage sont satisfaites.

Les contrôles et essais internes mis en place par l'entreprise doivent être enregistrés et respecter a minima les tableaux en annexe n° 2.

9. LIVRAISON ET SERVICE APRES-VENTE

L'entreprise doit planifier et réaliser les activités de livraison de ses ouvrages et la mise en place du service après-vente.

Ces dispositions doivent comprendre, selon le cas :

- la disponibilité des informations décrivant les caractéristiques de l'ouvrage,
- la disponibilité des instructions de travail nécessaires,
- la mise en œuvre des activités de livraison de l'ouvrage et de prestation du service après livraison.

10. MAITRISE DES EQUIPEMENTS DE SURVEILLANCE ET DE MESURE

L'entreprise doit déterminer les activités de surveillance et de mesure à entreprendre et les équipements de surveillance et de mesure nécessaires pour apporter la preuve de la conformité de l'ouvrage aux exigences déterminées.

Lorsqu'il est nécessaire d'assurer des résultats valables, les équipements de mesures doivent être :

- identifiés,
- vérifiés.

Commentaires

7.4.3

Dans le cadre de cette certification, les exigences d'achat spécifiées sont a minima celles de la nomenclature des procès-verbaux.

7

7.2

7.2.1

7.2.2

7.5

8.2.4

Il s'agit des contrôles en cours de fabrication et des contrôles finaux du produit.

7.5.1

Il s'agit a minima de la notice technique et de la fiche d'identité.

7.6

11. MAITRISE DE L'OUVRAGE NON CONFORME

L'entreprise doit traiter l'ouvrage non conforme de l'une ou plusieurs des manières suivantes selon le type de non-conformité :

1^{er} cas : Non-conformité influant sur les caractéristiques de résistance au feu ou mécaniques de l'ouvrage

- en menant les actions permettant d'éliminer la non-conformité détectée,
- en autorisant son utilisation ou son acceptation par dérogation accordée par une autorité compétente agréée par le ministère de l'intérieur,
- en menant les actions permettant d'empêcher son utilisation ou son application prévue à l'origine.

Lorsqu'un ouvrage non conforme est corrigé, il doit être vérifié de nouveau pour démontrer la conformité aux exigences.

Lorsqu'un ouvrage non conforme est détecté après livraison ou après que son utilisation ait commencé, l'entreprise doit mener les actions adaptées aux effets, réels ou potentiels, de la non-conformité.

2^{ème} cas : Non-conformité sans influence sur les caractéristiques de résistance au feu ou mécaniques de l'ouvrage

- en menant les actions permettant d'éliminer la non-conformité détectée,
- en autorisant son utilisation ou son acceptation par dérogation accordée par une autorité compétente ou, le cas échéant, par le client,
- en menant les actions permettant d'empêcher son utilisation ou son application prévue à l'origine.

Lorsqu'un ouvrage non conforme est corrigé, il doit être vérifié de nouveau pour démontrer la conformité aux exigences.

Lorsqu'un ouvrage non conforme est détecté après livraison ou après que son utilisation ait commencé, l'entreprise doit mener les actions adaptées aux effets, réels ou potentiels, de la non-conformité.

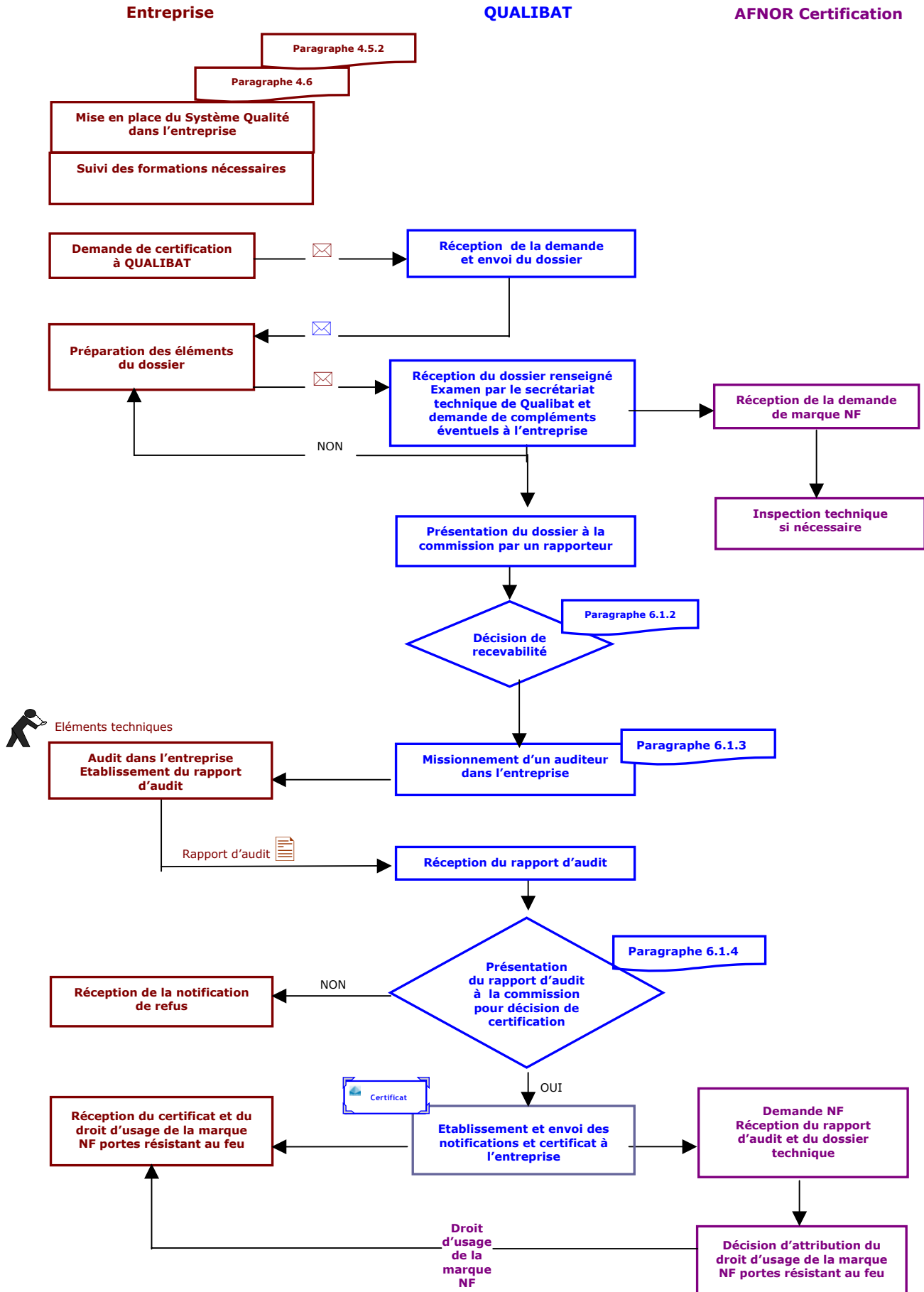
Commentaires

8.3

Les laboratoires d'essais sont les seules autorités compétentes pour accorder des dérogations aux procès-verbaux.

ANNEXE n° 4

Logigramme du processus de certification QMF



ANNEXE n° 5


Correspondance entre le référentiel de certification **QMF** et le dossier (questionnaire) de demande.

Paragraphe du référentiel	Libellé	Feuillet du questionnaire de demande
4.2.1	Lettre de demande et d'engagement de l'entreprise	ES1
4.2.2	Situation juridique et administrative de l'entreprise	A1
4.2.5	Informations sur le responsable légal	A2
4.2.3	Couverture assurance	Feuillet assurance
4.2.4	Attestation de sinistralité	Feuillet assurance
4.2.6	Organisation de l'entreprise	ES2
4.3	Etat nominatif et quantitatif du personnel de l'entreprise	A3 ES3
4.3	Exigences financières	A3
4.4	Locaux et moyens, matériels, produits, contrat	A4
4.5.1	Etat nominatif et quantitatif du personnel de l'entreprise pour l'activité métallerie feu	B1 B2
4.7.1	Antériorité dans l'activité métallerie feu	ES4
4.7.2	Liste des chantiers pour la certification 4453	B3
4.7.3	Chantiers de référence dans l'activité métallerie feu	B4
6.2.2	Liste des ouvrages réalisés	ES5
8.1	Modifications des moyens humains	ES6
8.2	Modifications des locaux, moyens et matériels	ES7
8.3	Modifications des produits	ES8

ANNEXE n° 6 (Extrait du Référentiel NF277, révision 2)

Le marquage NF

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo  assure une meilleure défense de la marque et facilite les poursuites et les condamnations des éventuelles contrefaçons.

Par ailleurs, la loi française ajoute l'obligation d'indiquer les principales caractéristiques certifiées, ce qui représente un avantage et une garantie certaine pour les clients.

La marque NF en général

Le marquage NF doit assurer l'identification de tout produit certifié.

Une porte résistant au feu certifiée NF ne peut être constituée que des éléments (en particulier les éléments de quincaillerie) figurant dans la nomenclature et sur la notice NF de cette porte résistant au feu validés par AFNOR Certification et respectent les compatibilités et interchangeabilités autorisées par AFNOR Certification.

Le titulaire ne peut pas commercialiser sous la même référence commerciale un produit NF et un produit non NF.

Le titulaire ne peut commercialiser un produit admis à la marque NF que sous la (ou les) références commerciale(s) autorisée(s) par AFNOR Certification.

Le titulaire ne doit faire usage de la marque NF dans tous documents, en particulier pour ce qui concerne ses documents commerciaux (en-tête des papiers utilisés pour la correspondance, confirmations de commandes, factures, bordereaux de livraison, dépliants publicitaires, catalogues, etc.) que pour distinguer les produits certifiés et ceci, sans qu'il existe un quelconque risque de confusion.

La reproduction de la marque NF sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire est interdite sauf si le titulaire bénéficie de la marque NF pour l'ensemble de ses produits objets de la présente marque.

Pour une bonne interprétation du présent chapitre, tout nouveau titulaire doit obligatoirement soumettre préalablement à AFNOR Certification, pour avis et ce pendant une période de deux ans minimum suivant l'admission, tous les documents techniques ou commerciaux à usage externe où il est fait état de la marque NF.

Les outils graphiques du logo sont disponibles auprès d'AFNOR Certification.

Les textes de référence

La réglementation

Le Code de la consommation : un souci de transparence

La communication sur les informations relatives à la certification de produit et de service est encadrée par la réglementation : celle-ci a pour objectif de rendre transparente pour les consommateurs et les utilisateurs, la signification des labels, marques de certification, etc.

Ainsi, l'article R 115-2 du Code de la consommation stipule que :

"Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, les informations qui suivent doivent obligatoirement être portées à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- ↳ Le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque collective de certification,
- ↳ La dénomination du référentiel de certification utilisé,
- ↳ Les modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté ou obtenu.

Les règles générales de la marque NF

Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires et des exigences de la marque NF. Les articles 4, 11, 14 et 15 des règles générales de la marque NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif.

Le titulaire ne doit faire usage de la marque NF dans tous les documents que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion.

Modalités de marquage du produit certifié

La présente partie décrit à la fois les modalités d'apposition du logo NF, du marquage d'identification et de traçabilité et celui des caractéristiques certifiées. On appelle "caractéristique certifiée" toute information dont le contenu est contrôlé dans le cadre de la marque NF.

Chaque produit certifié NF doit porter une plaque signalétique NF. Le titulaire ne peut apposer la plaque signalétique NF que s'il met sur le marché une porte complète (en regard des éléments figurant sur la nomenclature), conforme aux exigences du présent référentiel et contrôlée par AFNOR Certification.

Marquage par plaque signalétique

La plaque signalétique (aluminium ou polyester aluminisé aspect brossé), sur laquelle figure le logo NF, est délivrée par AFNOR Certification. Elle a notamment pour objet d'identifier le titulaire, le type de produit et le mode de porte.

Elle est prévue pour que le titulaire y ajoute les éléments relatifs au marquage d'identification et de traçabilité des produits.

Elle doit être rivetée, vissée ou collée (selon matière) aux emplacements prévus à cet effet et définis ci-après.

Le marquage doit être lisible, non réutilisable et avoir une durée de vie équivalente à celle du produit sur lequel il est apposé. Les éléments ci-dessous (cf. repères sur modèle de plaque page suivante) doivent figurer sur la plaque signalétique qui aura été délivrée par AFNOR Certification.

- ❶ Le nom du titulaire, ses coordonnées et éventuellement son logo⁽¹⁾
- ❷ N° de titulaire attribué par AFNOR Certification
- ❸ Référence commerciale de la porte résistant au feu
- ❹ MODE de la porte (MODE 0 ou MODE 1 ou MODE 2)
- ❺ Les deux derniers chiffres de l'année de fabrication (peut être rassemblé avec le point 6)
- ❻ N° du lot
- ❼ Caractéristiques de résistance au feu et sens du feu.
 Note : Les classements de résistance au feu certifiés sont ceux indiqués sur les procès-verbaux ou autres justificatifs prévus dans l'arrêté du 22 mars 2004 et utilisables dans la réglementation conformément à l'annexe 5 du même arrêté.
 Le marquage des caractéristiques de résistance au feu de la porte est apposé en fonction de la méthode d'essai que la porte aura subi :
 - soit la méthode dite « française » avec les performances : CF – PF
 - soit la méthode dite « européenne » avec les performances (selon la norme européenne de classement NF EN 13501-2) : E – EW – EI. La classification I est complétée par l'ajout du suffixe « 1 » ou « 2 »

En cas de codification du marquage utiliser la suivante :

CF = coupe-feu	E = Étanchéité au feu
PF = pare flammes	EI = Étanchéité au feu et Isolation thermique
RV = feu recto-verso(*)	EW = Étanchéité au feu et rayonnement
OP = feu opposé aux paumelles / au mécanisme	W = Rayonnement
CP = feu côté paumelles / au mécanisme	S = Passage des fumées
H = heure	

Modèles de plaque signalétique

L'emplacement et l'explication de ce marquage figure de manière détaillée dans la notice technique / fiche informative qui accompagne chaque livraison de produit.

Les parties sur fond rouge doivent être renseignées par le titulaire.

Nota : Les lettres CF (coupe-feu) ou PF (pare-flammes) qui étaient pré-indiquées sur la plaque ont été supprimées, afin de laisser à la charge du titulaire de la marque NF d'indiquer les performances de résistance au feu applicables à la porte (cf § 2.5.3.1. point 7 ci-dessus).

(1) Le logo doit être identifié par AFNOR Certification

Modèle de plaque pour toute porte NF

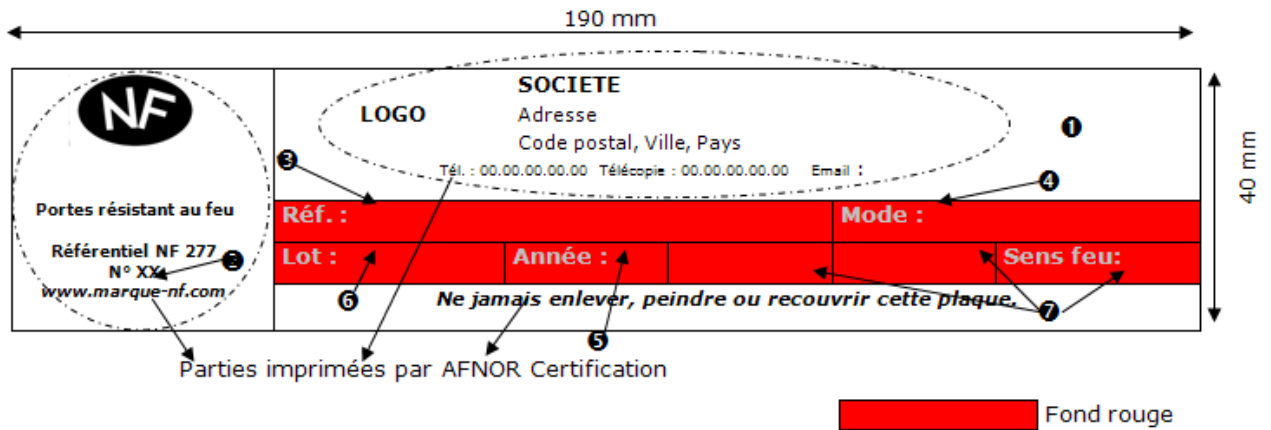
Matière = aluminium

Mode de fixation = rivetage ou vissage

Ou

Matière = polyester aluminisé aspect brossé

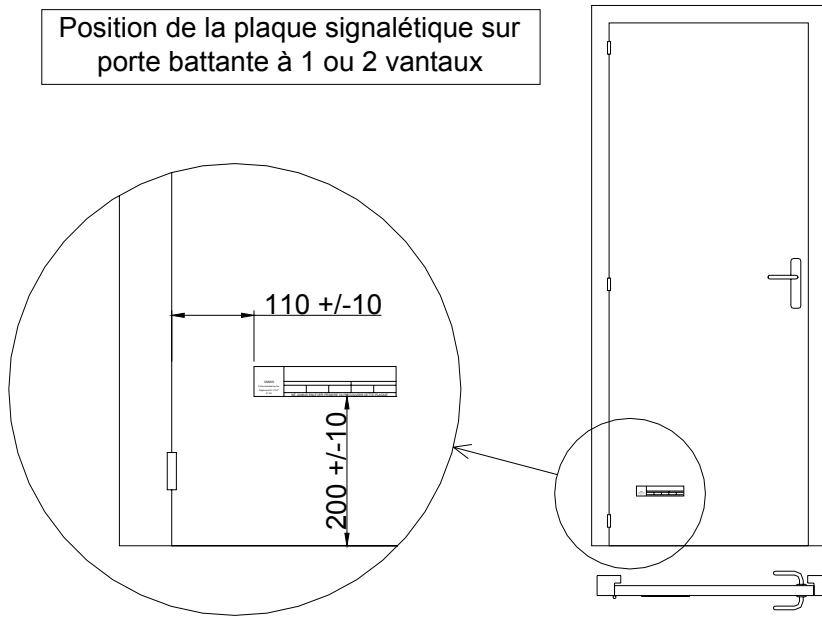
Mode de fixation = collage



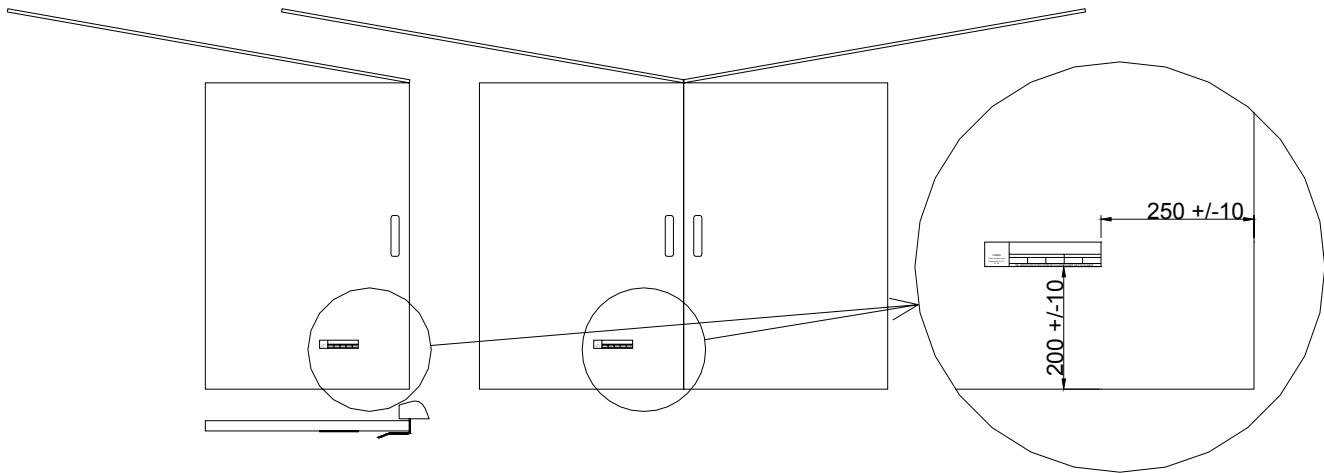
Emplacements des plaques signalétiques pour portes pleines

La plaque signalétique doit être apposée aux emplacements décrits ci-dessous, selon les types de portes.

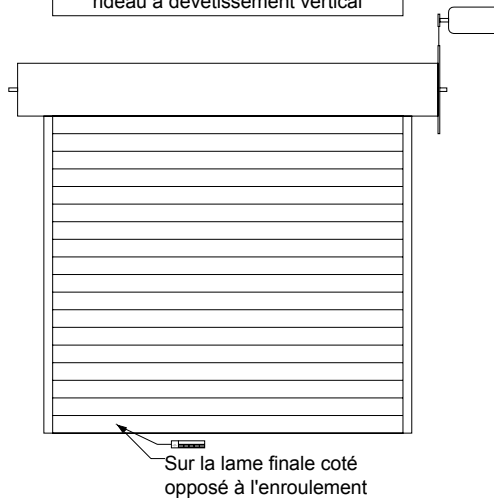
Position de la plaque signalétique sur porte battante à 1 ou 2 vantaux



Position de la plaque signalétique sur porte coulissante à 1 ou 2 vantaux



Position de la plaque signalétique sur rideau à dévêtissement vertical



Emplacements des plaques signalétiques pour portes vitrées

Emplacement et dimensions des plaques signalétiques pour les portes fabriquées à partir de profilés et en cas d'impossibilité d'application du § 2.5.3.3.

Emplacement : Dans la feuillure, à environ 1,5 mètre (± 20 cm) du sol.

Elle ne doit pas être posée sur le joint intumescent (dans ce cas, seul le modèle polyester aluminisé aspect brossé fixé par collage est autorisé).

En cas d'impossibilité technique pour un emplacement en feuillure, la plaque sera fixée en applique sur la traverse basse de l'ouvrant.

Repérage permettant l'identification et la traçabilité des déclencheurs électromagnétiques

Le repérage doit être lisible, non réutilisable et avoir une durée de vie équivalente à celle du déclencheur sur lequel il est apposé.

Chaque déclencheur doit comporter au minimum le repérage suivant :

- Dans le cas où le déclencheur ne comporte pas de marquage (fabrication par le titulaire par exemple ...)
 1. x caractères : N° de certification attribué par AFNOR Certification
 2. 2 caractères ou plus : référence commerciale du déclencheur
 3. 2 caractères : les deux derniers chiffres de l'année de fabrication (peut être rassemblé avec le point 4)
 4. 2 caractères ou plus : N° du lot
 5. x caractères : caractéristiques d'entrées
- Dans le cas où le déclencheur comporte un marquage (achat du déclencheur par exemple ...)
 1. 2 caractères ou plus : référence commerciale du déclencheur
 2. 2 caractères : les deux derniers chiffres de l'année de fabrication (peut être rassemblé avec le point 3)
 3. 2 caractères ou plus : N° du lot
 4. x caractères : caractéristiques d'entrées

Exemple de marquage d'un déclencheur électromagnétique :

00/DECL24E/98/05/
E. TELE : 24Vcc/E/3W/TBTS

Codification à utiliser pour le marquage des caractéristiques d'entrées selon le type de déclencheur :

E.TELE	=	entrée de télécommande
E	=	émission
R	=	rupture
TBTS	=	très basse tension de sécurité
Vcc	=	Volt courant continu
W	=	Watt

Marquage d'identification et de traçabilité des vitrages des portes fabriquées à partir de profilés

Chaque vitrage destiné à une porte NF fabriquée à partir de profilés doit obligatoirement faire l'objet d'un marquage. Ce marquage doit être apparent et rester visible.

Le marquage doit être lisible, indélébile et avoir une durée de vie équivalente à celle du vitrage sur lequel il est apposé. Le marquage doit être apposé dans un angle.

Chaque vitrage doit comporter le marquage suivant :

1. Le nom du fabricant du vitrage
2. Identification du site de production si différent du fabricant
3. x caractères : référence de l'unité de découpe, le cas échéant
4. x caractères : référence commerciale du vitrage
5. x caractères : épaisseur du vitrage
6. 2 caractères : les deux derniers chiffres de l'année de fabrication (peut être rassemblé avec le point 7)
7. 2 caractères ou plus : N° du lot

Nota : Cas particulier des vitrages résistant au feu incorporés dans un vitrage isolant
Identification de l'assembleur sur l'espaceur et les références CEKAL si applicable.

Marquage d'identification et de traçabilité des profilés des portes

Chaque profilé destiné à une porte NF doit obligatoirement faire l'objet d'un marquage. Ce marquage doit être apparent et rester visible. Il est effectué soit par marquage à l'encre, soit par gravage. Il est destiné à permettre l'identification du profilé par le titulaire lors de la livraison. Le marquage doit être apposé au minimum tous les mètres.

Chaque profilé doit comporter le repérage suivant :

1. Le nom du fabricant du profilé
2. x caractères : marque du profilé
3. x caractères : références du profilé
4. 2 caractères : deux derniers chiffres de l'année de fabrication (peut être assemblé avec le point 5
5. 2 caractères ou plus : N° du lot de fabrication

Reproduction du logo NF sur l'emballage du produit certifié NF

Dans le cas où le titulaire apposerait le logo NF sur les emballages des produits certifiés le marquage est réalisé conformément à la charte graphique de la marque NF accompagnée des informations nécessaires à l'identification du produit (référence du produit).

ANNEXE n° 7

Notice technique

La forme et le contenu de cette notice sont donnés page suivante.

Par ailleurs, la reproduction du logo NF sur cette fiche doit être réalisée conformément à la charte graphique de la marque NF.

La notice technique doit accompagner chaque livraison de modèle de PORTES NF - RESISTANT AU FEU. Elle peut être commune à plusieurs modèles d'une même famille, voire à plusieurs familles.

Notice technique pour le cas des portes fabriquées à partir de profilés

Chaque porte fabriquée à partir de profilés (portes généralement fabriquées sur mesure) et ne faisant pas l'objet d'un plan qualité spécifique ou d'un enregistrement faisant partie intégrante du système qualité permettant d'identifier avec précision la constitution spécifique de la porte (éléments figurant sur la fiche d'identité ci-après) doit **obligatoirement** faire l'objet d'une notice technique dûment remplie et enregistrée par le titulaire. Cet enregistrement doit notamment permettre d'assurer sa traçabilité. Un exemplaire de cette fiche d'identité doit impérativement être livré avec le produit correspondant.

La forme et le contenu de cette notice technique sont donnés page suivante.

Caractéristiques certifiées essentielles

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 11 des Règles générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

Les caractéristiques certifiées précisées en 2.3 figurent sur le certificat de droit d'usage du titulaire, la liste des produits admis à la marque et sur la notice NF livrée avec la porte.

Modèle de notice technique pour une porte résistant au feu

Cette marque certifie :



NF-PORTES RESISTANT AU FEU

- la conformité à l'arrêté du 22 mars 2004
- la conformité aux parties applicables de la norme NF S 61-937 (NF S 61-937-1 et 2 ou NF S 61-937-1 et 3 ou NF S 61-937-1 et 4)^(*)
- les valeurs des caractéristiques annoncées dans cette fiche

(nom et adresse du titulaire)

(désignation et référence commerciales du modèle/de la famille de porte résistant au feu)

1. Type de produit
2. Caractéristiques certifiées :
 - Mode de la porte et compatibilités / interchangeabilités autorisées
 - Classement de résistance au feu
 - Caractéristiques dimensionnelles et caractéristiques détaillées conformément à l'annexe 1
3. Représentation graphique du produit (photo ou dessin) avec repérage des pièces détachées consommables, de l'emplacement du(des) marquage(s) d'identification (plaque signalétique) et des repérages (déclencheur électromagnétique, vitrage, profilés)
4. Explication des codes de marquage du produit et des repérages des éléments (déclencheur électromagnétique, vitrage, profilés)
5. Instructions spécifiques en cas de livraisons séparées du produit (pré-positionnement, éléments de quincailleries à installer, identification de tous les éléments concernés)
6. Installation et mise en œuvre^(**) (passage libre, dimension hors tout, nombre de paumelles, nombre de fixations, types de cloisons, position et type des dispositifs de fermeture des portes, présence de fermeture à aiguille, montage sur cloison autre que béton, notice prévue au point 8.2 de la norme NF S 61-937-1 selon le type de porte....).
7. Instructions d'utilisation
8. Instructions concernant la maintenance

ATTENTION !

- Une porte de Mode 0 est une porte qui n'est pas prévue pour être installée avec un dispositif de refermeture ni un dispositif de déclenchement
- Une porte de Mode 1 est une porte qui n'est pas prévue pour être installée avec un dispositif de déclenchement

Organisme Certificateur :

AFNOR Certification

11, Rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint Denis Cedex

Téléphone : +33 (0)1.41.62.80.00

Télécopie : +33 (0)1.49.17.90.00

Sites Internet : <http://www.afnor.org> et <http://www.marque-nf.com>

Email : certification@afnor.org

(*) Selon le type de porte

(**) Peut-être sur un document séparé